



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

# **Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la Loire, secteur 2, en Saône-et-Loire (71)**

**n° : F-027-18-P-0017**

**Décision du 18 avril 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-027-18-P-0017 (y compris ses annexes) relative à la révision du plan de prévention des risques d'inondation de de la Loire, secteur 2, en Saône-et-Loire, reçue de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire le 23 février 2018 ;

**Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) à réviser ;**

- qui porte sur les communes de Artaix, Baugy, Bourg-le-Comte, Chambilly, Iguerande, Marcigny, Melay, Saint-Martin-du-Lac et Vindecy, toutes situées en Saône-et-Loire,
- qui vise à prendre en compte la mise à jour du risque d'inondation suite à une nouvelle modélisation de la crue de 1846, crue historique, la plus forte, connue et documentée, conduisant à une meilleure précision de la zone atteinte par cette crue, avec environ 78 hectares ajoutés, et à retirer des zones d'aléas des surfaces modestes : infrastructures routières, remblais ;

**Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée ;**

- qui concerne une population de 5 819 habitants,
- qui assure le maintien de l'inconstructibilité dans tous les espaces peu ou pas urbanisés faisant fonction de zone d'expansion des crues,
- qui concerne des territoires comprenant des zonages environnementaux (sites Natura 2000, zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique, schéma régional de cohérence écologique) dont les enveloppes se superposent largement aux zones d'aléa, en particulier d'aléa fort, et qu'il en résulte que le PPRI apportera une protection supplémentaire sur les parties de ces territoires qui seront réglementées par le PPRI,
- étant précisé que le territoire concerné par le PPRI n'est pas soumis à pression foncière et subit même une certaine déprise démographique, ce qui, conjugué avec le fait que l'enveloppe inondable n'est pratiquement pas modifiée, permet d'écarter le risque d'impacts par report d'urbanisation et d'estimer que les incidences sur l'environnement de la révision du PPRI ne devraient pas être notables ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision du plan de prévention des risques d'inondation de de la Loire, secteur 2, en Saône-et-Loire, présentée par la direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire, n° F-027-18-P-0017, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 18 avril 2018,

Le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX